

CST et formation spécialisée : comment prendre en compte les questions en santé sécurité au travail ?

Jeudi de la prévention

Constance BESSE, Intervenant en prévention des risques professionnels, service EIPRP
Fantaha OUATTARA, Intervenant en prévention des risques professionnels, service EIPRP
Peggy NGOMBE, Juriste statutaire, direction du conseil et de l'expertise statutaires



Rappel de Prudence



Ce webinaire a été construit à partir de la réglementation en vigueur au 6 octobre 2022, sous réserve de précisions apportées par une éventuelle circulaire.

Sommaire

Introduction

Acteurs impliqués dans la formation spécialisée

Les compétences

- La consultation
- L'information
- Les actions
- Articulation CST/FS

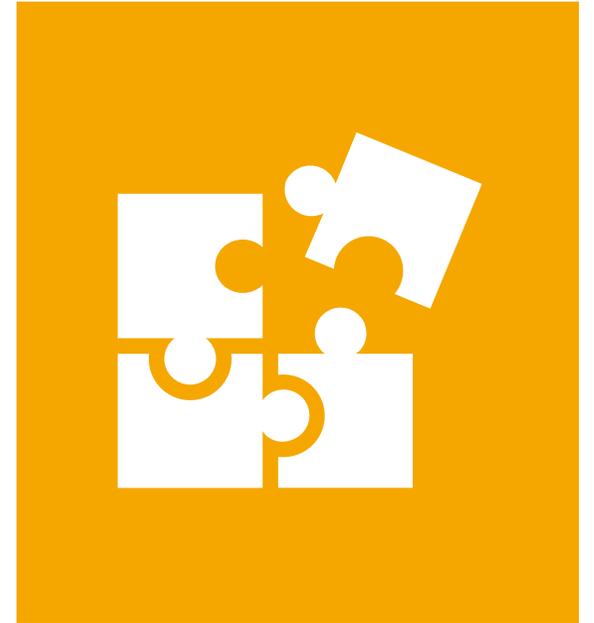
Moyens

- Temps
- Formation

En pratique

Conclusion

Introduction



Les grandes évolutions des instances locales traitant les questions d'ordre collectif

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Un comité technique paritaire (CTP) obligatoire à partir de 50 agents

Un comité d'hygiène et de sécurité (CHS) obligatoire dans les collectivités occupant un effectif d'au moins 200 agents dans un ou plusieurs services comportant des risques professionnels spécifiques



La loi n°2010-751 du 5 juillet 2010

Un comité technique (CT) obligatoire à partir de 50 agents : fin du paritarisme numérique obligatoire

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) obligatoire à partir de 50 agents



La loi n°2019-828 du 6 août 2019

Un comité social territorial (CST) obligatoire à partir de 50 agents

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FS) au sein du CST obligatoire à partir de 200 agents

La création du CST



Objectif principal :
Eviter les hésitations relatives à l'organe à saisir

Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 – Art L214-7, L231-4, L251-5 à L251-10, L252-1, L252-8 à L252-10, L253-5 à L253-6 L254-2 à L254-4 CGFP

La création du CST

Seuil de création obligatoire :
50 agents

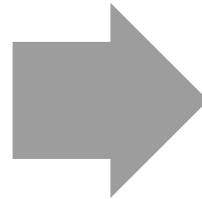
Comité social territorial

Formation spécialisée

Seuil de création obligatoire :
200 agents

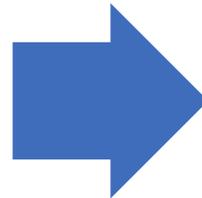
La création du CST

Collectivités ou établissements employant 50 agents ou plus



Création obligatoire d'un CST

Collectivités ou établissements employant moins de 50 agents

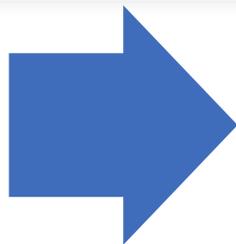


Compétence du CST du centre de gestion auprès duquel la collectivité ou l'établissement est affilié

Possibilité de création d'un CST dans les services ou les groupes de services dont la nature ou l'importance le justifient, par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

La création d'une formation spécialisée

Collectivités ou établissements
employant 200 agents ou plus



Création obligatoire d'une formation spécialisée

Collectivités ou établissements
employant moins de 200 agents



Possibilité de création d'une formation spécialisée par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient

En complément, possibilité de création d'une formation spécialisée de site ou de service par décision de l'organe délibérant en cas l'existence de risques professionnels particuliers ou sur proposition de l'agent chargé des fonctions d'inspection ou de la majorité des membres représentants du personnel du comité social territorial

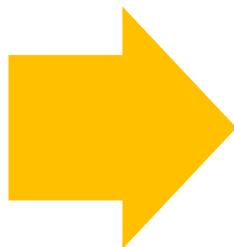
La création d'une formation spécialisée

11° art. 54 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021



La mise en place du CST

8 décembre 2022
Scrutin



1er janvier 2023
Mise en place du CST



En cas de vote électronique, la date du scrutin est la date d'ouverture du vote électronique.

La mise en place du CST

1er janvier 2023
Mise en place du
CST

Texte
applicable

Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Textes
abrogés

Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Les **articles 5-2, 5-3, 8 et 8-1 et le titre IV** du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Les acteurs impliqués



Les acteurs de la Formation Spécialisée



AUTORITÉ TERRITORIALE
ET REPRESENTANTS DE
LA COLLECTIVITE



ASSISTANT ET
CONSEILLER DE
PRÉVENTION



AGENT CHARGÉ DE LA
FONCTION
D'INSPECTION (ACFI)



INSPECTION DU
TRAVAIL



REPRÉSENTANT DU
PERSONNEL



MEDECIN DU TRAVAIL



EXPERT DE LA
COLLECTIVITE



EXPERT CERTIFIE

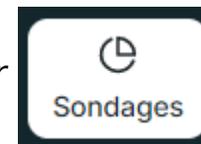
Question :

Dans votre collectivité, faites-vous participer les responsables de service en tant qu'experts lors des séances de CHSCT ? :

- Régulièrement
- Parfois
- Jamais



Pour répondre, cliquer sur



en bas à droite





Bonnes pratiques

- Préparer les séances en amont avec le président
- Associer et impliquer les services concernés par les points/sujets à l'ordre du jour (Experts de la collectivité)
- Faire venir l'Expert de la collectivité uniquement sur le sujet qui l'intéresse (et non pas durant toute la séance)

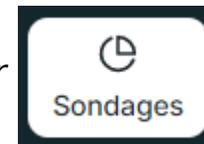
Question :

Dans votre collectivité, qui est le secrétaire administratif en charge de la rédaction du compte-rendu ? :

- Un agent administratif
- Le DRH
- Le conseiller en prévention
- Autre



Pour répondre, cliquer sur



en bas à droite



Les acteurs de la Formation Spécialisée



Le secrétaire de la Formation Spécialisée

Art 81 du décret 2021-571

- Dispose d'un rôle spécifique :
 - Désigné par le collège des Représentant du Personnel, en leur sein
 - Interlocuteur privilégié du Président
 - Consulté sur le projet d'ordre du jour : rôle de concertation et de proposition

Le secrétaire de la FS n'est pas le secrétaire administratif



(Un agent désigné par l'autorité territoriale assiste aux réunions de la FS, sans participer aux débats, et en assure le secrétariat administratif)

Les acteurs de la Formation Spécialisée



L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

- Est invité aux réunions de la FS mais **ne participe pas au vote** (*Art 86 du Décret 2021-571*)
- Peut proposer **la création d'une FS** en cas de risques particuliers (*Art 11 du Décret 2021-571*)
- Peut participer aux **enquêtes et visites** de la FS (*Art 64 et 65 du Décret 2021-571*)
- Peut consulter le Registre de Santé et Sécurité ainsi que le Registre Spécial de Danger Grave et Imminent (*Art 62 du Décret 2021-571*)
- Peut être consulté.e **en cas de divergence** sur un Danger Grave et Imminent (*Art 68 du Décret 2021-571*)
- Si la FS ne s'est pas réunie sur une période **d'au moins 9 mois**, l'ACFI peut demander à l'Autorité territoriale de convoquer, **dans un délai de 8 jours**, une réunion de la FS (*Art 85 du décret 2021-571*)
- En l'absence de réponse, l'ACFI peut **saisir l'inspecteur du travail**.

Les acteurs de la Formation Spécialisée



L'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Modalité de saisine de l'ACFI prévues au chapitre 3 de la lettre de mission de l'ACFI du CIG :

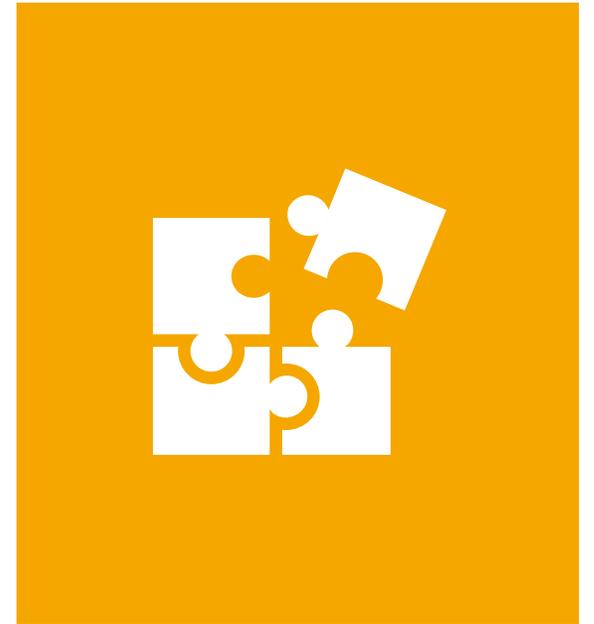
- L'ACFI peut intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant sur demande écrite :
 - ✓ **de l'autorité territoriale de la collectivité ou son représentant,**
 - ✓ **du président de la formation spécialisée,**
 - ✓ **de deux représentant titulaires du personnel lorsque la formation spécialisée comprend au plus quatre représentant titulaires et de trois représentant dans les autres cas,**
 - ✓ **des conseillers et assistants de prévention de la collectivité.**
- L'Autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.
- L'ACFI ne participe pas aux enquêtes administratives.



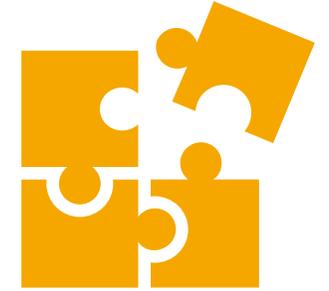
Bonnes pratiques

- Demander l'avis du Chargé d'inspection sur les documents entrant dans le champ de compétence de la formation spécialisée AVANT la séance
- Inviter l'ACFI aux séances de CST lorsqu'il n'y a pas de FS dans la collectivité
- Inviter l'ACFI aux séances de CST dès lors que des sujets santé au travail sont présentés même s'il existe une FS

Les compétences de la formation spécialisée



Les compétences



Cinq domaines de compétences

La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail

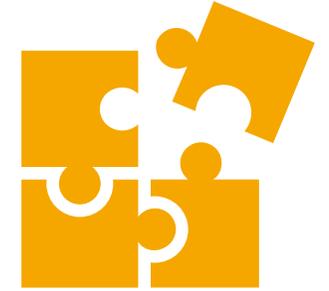
L'organisation du travail

Le télétravail et les enjeux liés à la déconnexion

Les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques

L'amélioration des conditions de travail et des prescriptions légales y afférentes

Les compétences



- La formation spécialisée est réunie par son président **à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.**
- Chaque formation spécialisée **exerce ses attributions** à l'égard :
 - du personnel du ou des services de son champ de compétence
 - et du personnel mis à la disposition et placé sous la responsabilité de l'autorité territoriale par une entreprise ou une administration extérieure.

 Plan de prévention

Les compétences



3 types de compétences de la formation spécialisée

La consultation

L'information

Les actions

Les compétences



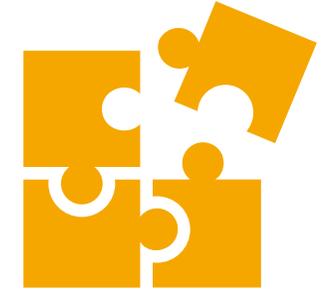
La formation spécialisée est consultée sur :

La protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail,

L'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,

L'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes

Les compétences



La formation spécialisée est consultée:

sur l'élaboration et la mise à jour du **document unique** d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment **des règlements et des consignes** que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

sur les **projets d'aménagement** importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail

sur les projets importants **d'introduction de nouvelles technologies** et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents

sur la mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le **maintien au travail** des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur **l'aménagement des postes de travail**

Les compétences



La formation spécialisée est consultée:

Art. 71 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2022
Art. 5, 11, 11-2 et 14-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985

sur les mesures générales destinées à permettre le **reclassement** des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

sur l'établissement et la mise à jour de **la fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels** propres à chaque service et les effectifs d'agents exposés à ces risques

sur la **désignation de l'ACFI** par l'autorité territoriale ; sa lettre de mission lui est également transmise pour information

sur **les conventions** passées avec les services de santé au travail ou sur l'adhésion à des associations agréées en vue de leur confier les missions de médecine préventive

sur la rupture du lien contractuel avec le **médecin de prévention** pour un motif disciplinaire ou lié à la personne

Les compétences



La consultation de la formation spécialisée : les avis rendus

- L'avis est **consultatif** et ne lie pas l'autorité territoriale.
- L'avis doit **être un préalable** à la mise en place d'un projet par la collectivité quand le CST doit être consulté.
- L'avis est **émis à la majorité des représentant du personnel présent ayant voix délibérative**. En cas de partage des voix, l'avis du comité social territorial est réputé avoir été donné.
- Lorsque le **quorum n'est pas atteint** dans un collège ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de **huit jours** aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les compétences



Art 89 et 92 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

La consultation de la formation spécialisée : les avis rendus

- Seuls les représentant du personnel titulaires **participent au vote.**
- Les suppléant n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.
- Les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux travaux des CST sont tenues **à l'obligation de discrétion professionnelle** à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

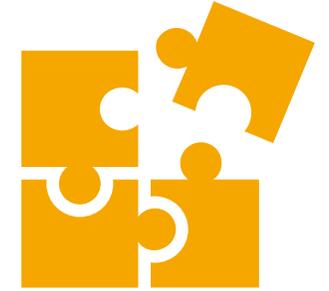
Les compétences



La consultation de la formation spécialisée : les avis rendus

- En cas de vote unanime défavorable du CST sur une question, celle-ci fait l'objet d'un **réexamen** et une nouvelle réunion est organisée **dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et n'excédant pas trente jours**. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours au moins aux membres du comité.
- Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Les compétences



La consultation de la formation spécialisée : les avis rendus

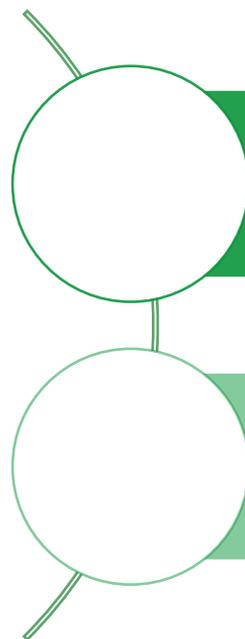
- Les avis émis par les CST sont portés, **par tout moyen approprié**, à la connaissance des agent.
- Les CST doivent, **dans un délai de deux mois**, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

Les compétences



Titre III chapitre II du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

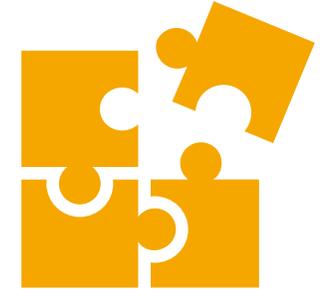
L'information



Revêtir un caractère obligatoire

Prendre la forme d'un droit d'accès

Les compétences



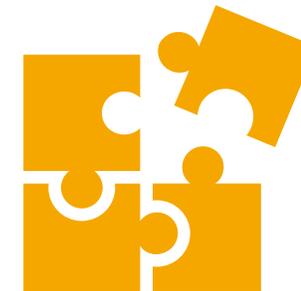
L'information obligatoire

Elle devra être informée des visites et de toutes les observations de l'ACFI, ainsi que des réponses de l'administration à celles-ci

Certains documents et rapports seront portés à sa connaissance

- le rapport annuel établi par le médecin du travail, qu'elle sera chargée d'examiner,
- les documents établis à l'attention des autorités publiques chargées de la protection de l'environnement

Les compétences



L'information via un droit d'accès

au registre coté de santé et de sécurité au travail,

dont elle prendra connaissance des observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail

au registre spécial tenu à sa disposition, sous la responsabilité de l'autorité territoriale,

dans lequel sont consignés les avis de ses membres représentants du personnel relatifs à l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions

aux informations du RSU, relatives à la santé, la sécurité et aux conditions de travail

Les compétences



Les actions de la formation spécialisée



Enquêtes



Visites



Alerte en cas de
Danger Grave et
Imminent



Participation à des
groupes de travail
(par ex la màj du
DUERP)

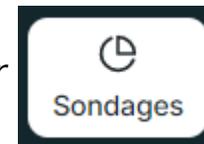
Question :

Actuellement, réalisez-vous des enquêtes CHSCT ? :

- Régulièrement
- Parfois
- Jamais



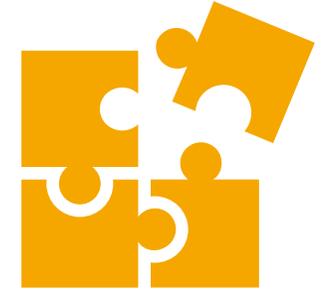
Pour répondre, cliquer sur



en bas à droite

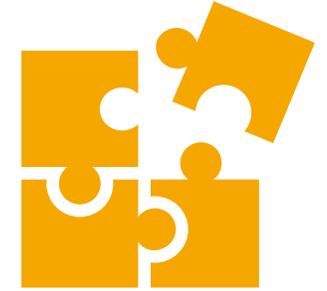


Les enquêtes pour accident et maladie professionnelle



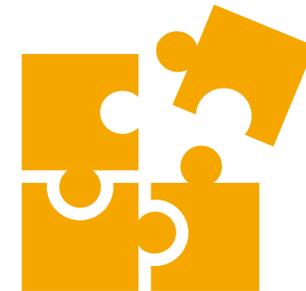
- **Une délégation** comprenant le Président (ou représentant), et au moins un représentant du personnel de la FS
- **Peuvent participer** : le.a médecin de travail, l'assistant / conseiller de prévention et l'ACFI
- **Dans quels cas ?**
 - « Accident service **grave** ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel graves ayant entraîné **mort d'homme** ou paraissant devoir entraîner **une incapacité permanente** ou ayant relevé **l'existence d'un danger grave**, même si les conséquences ont pu en être évitées. »
 - « Accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant **un caractère répété** à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires. »

Les visites de la Formation Spécialisée



- **Une délégation** comprenant le.a Président (ou représentant.e), et au moins un.e représentant.e du personnel de la FS
- **Peuvent participer** : le.a médecin de travail, l'assistant.e / conseiller.ère de prévention et l'ACFI
- **Organisation :**
 - Sur le lieu d'exercice de la fonction ou au domicile (télétravail)
 - Visites à **intervalle régulier**
 - Donne lieu à un rapport qui est présenté en séance de la FS

Alerte en cas de Danger Grave et Imminent



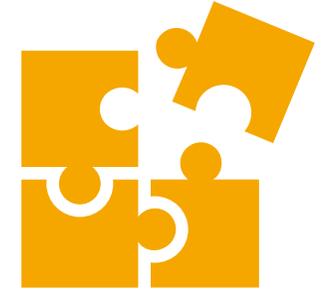
- Le représentant du personnel, ou par l'intermédiaire d'un agent, identifie un **Danger Grave et Imminent**
- **Alerte** immédiatement l'autorité territoriale (ou représentant) et **consigne** cet avis dans le registre spécial
- **Participe à une enquête** avec l'Autorité territoriale
- L'Autorité territoriale informe la FS des décisions prises
- En cas de divergence, **la FS est réunie en urgence dans les 24h**
- L'autorité territoriale arrête une décision après avoir pris l'avis de la FS



Bonnes pratiques

- Bien cadrer le périmètre des visites, des enquêtes et le cadre d'intervention en cas d'exercice du droit de retrait.
- Préciser dans le RI le fonctionnement des visites et enquêtes (délégation, rédaction du CR, le caractère grave des accidents et maladies professionnelles...).
- Elaborer annuellement un programme des visites de la FS avec objectifs affichés.

Les compétences



Art 85 du décret 2021-571

- Le CST se réunit au moins **2 fois par an.**
- La formation spécialisée se réunit **au moins 3 fois par an.**
- **Lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée** du comité et en dehors des cas où il se réunit à la suite d'un accident du travail, en présence d'un danger grave et imminent ou pour des raisons exceptionnelles, le comité tient en outre **au moins une réunion portant sur les questions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

Les compétences



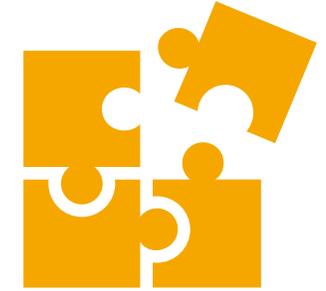
• Articulation des compétences de la formation spécialisée avec le CST

Art. L253-5 à L253-6 du CGFP
Titre III du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021

Le CST	La formation spécialisée (ou le CST s'il n'existe pas de formation spécialisée)
<ul style="list-style-type: none">• Compétences similaires aux compétences des CT• Questions relatives aux lignes directrices de gestion• Présentation du rapport social unique• Autres questions prévues par décret <p>Lorsque les questions dont la formation spécialisée a connaissance se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services, elles sont examinées <u>directement par le CST</u></p>	<ul style="list-style-type: none">• Compétence pour les questions relatives : « A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes »



Les compétences



- **Le pouvoir de substitution du CST à la formation spécialisée**

- **Le CST peut absorber des compétences de la Formation spécialisée**

« Le président du comité social territorial peut, à son initiative, **sous réserve de l'accord de la moitié des membres représentants du personnel**, ou à celle de la moitié des membres représentants du personnel du comité social territorial, inscrire directement à l'ordre du jour de celui-ci une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein en application des articles 69, 70, 71 et 72 qui n'a pas encore été examinée par cette dernière. **L'avis du comité social territorial se substitue alors à celui de la formation spécialisée.** »

Les compétences



- **Le pouvoir de substitution du CST à la formation spécialisée :**

Les compétences pour lesquelles le CST peut se substituer à la formation spécialisée :

La protection de la **santé physique et mentale**, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, au **télétravail**, aux enjeux liés à **la déconnexion** et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail

La mise en œuvre des mesures facilitant la mise, la remise **ou le maintien au travail** des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés et sur les mesures générales destinées à permettre **le reclassement** des agents

L'élaboration et la mise à jour du **document unique** d'évaluation des risques professionnels

Les projets **d'aménagement importants** modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail

Les projets importants d'introduction de **nouvelles technologies** susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents

Le **programme annuel de prévention** des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

Les moyens



Les moyens



Les moyens en temps

Autorisation spéciale d'absence	Contingent d'autorisation d'absence
<ul style="list-style-type: none">• La participation aux réunions plénières ;• Le temps de trajet pour se rendre aux réunions ;• Les enquêtes• Le temps de préparation et de rédaction de compte-rendu des travaux (égal au temps de la réunion);• Le temps passé à la recherche de mesures préventives (dans le cas de DGI) ;• Le trajet pour sur rendre sur le lieu de visite.	<ul style="list-style-type: none">• Les visites de la FS;• Les groupes de travail ;• Les réunions internes des représentant du personnel etc.

Les moyens



La formation des membres de la formation spécialisée

Art 98 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

Bénéficiaires

- Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, **ou**
- du comité social territorial **en l'absence de formation spécialisée**

Durée

- Formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail **d'une durée minimale de cinq jours** au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.



Les moyens



La formation des membres du CST

Nouveauté

Art 98 du décret 2021-571 du 10 mai 2021

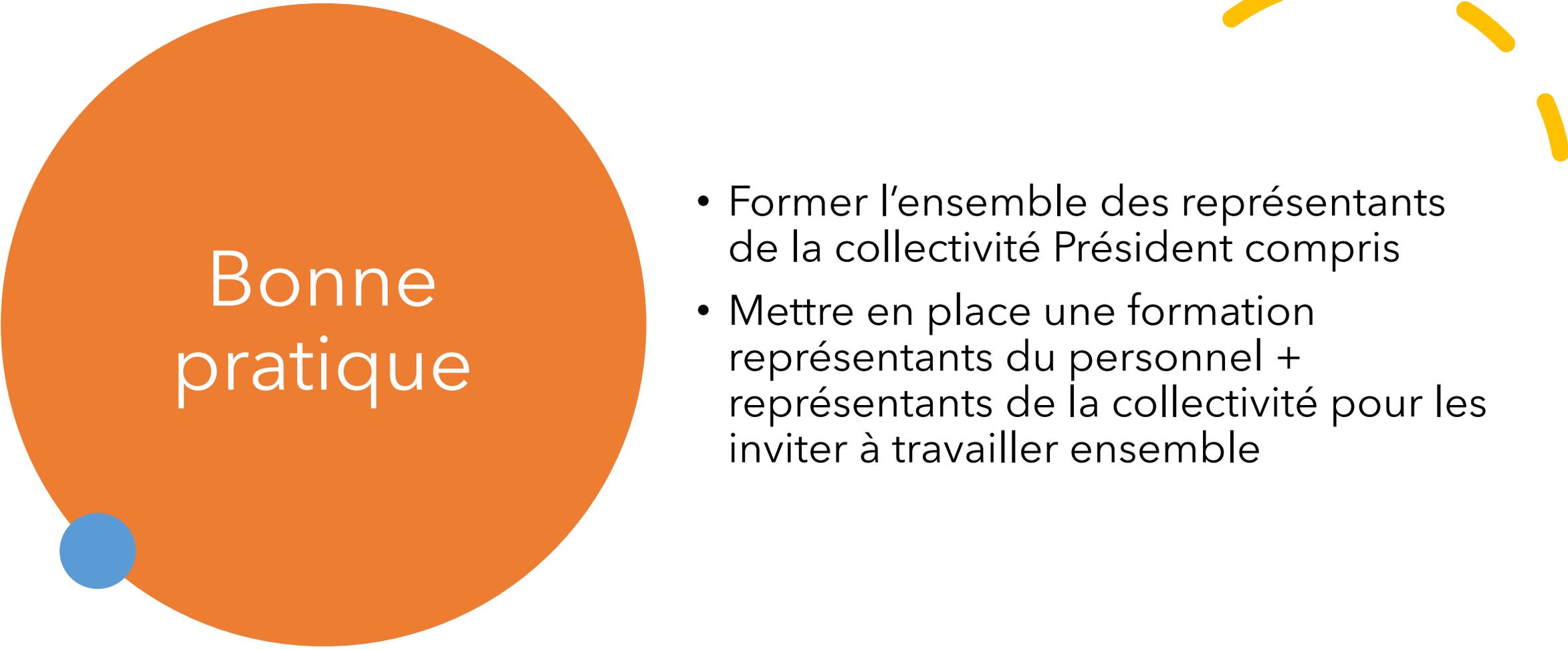
Bénéficiaires

- Les représentants du personnel, membres du comité, qui ne siègent pas en formation spécialisée

Durée

- Formation **pour une durée de trois jours** au cours de leur mandat





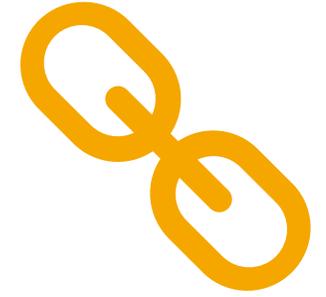
Bonne pratique

- Former l'ensemble des représentants de la collectivité Président compris
- Mettre en place une formation représentants du personnel + représentants de la collectivité pour les inviter à travailler ensemble

En pratique



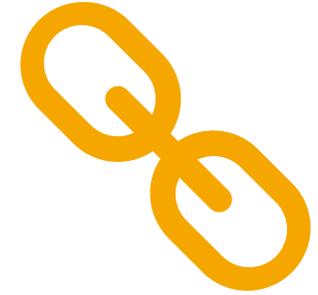
Le règlement intérieur



Art 84 du décret 2021-571

- Un règlement intérieur **commun** CST/ formation spécialisée
- « Le président arrête, après avis du comité et après avoir reçu les propositions de la formation spécialisée du comité et de la formation spécialisée de site ou de service qui lui sont rattachées lorsque ces formations spécialisées existent, le règlement intérieur du comité. »

Le règlement intérieur



Art 81 et 82 du décret 2021-571

- **Ce dernier devra comporter :**
 - Les modalités de désignation du secrétaire de formation la spécialisée
 - Les modalités de réunion, d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus
- **Il est recommandé qu'il contienne également :**
 - Les règles de composition des instances
 - Les règles de fonctionnement (présidence, convocation, ordre du jour, secrétariat, etc.)
 - Les droits et les obligations des membres (visites, accès aux locaux, accès aux documents, remboursement des frais de formation, etc.)

Feuille de route : Séance d'ouverture de la Formation Spécialisée



M- 2mois :

- Préparer la séance avec le Président : rôle de chacun, calendrier prévisionnel etc.
- Faire valider en amont un projet de Règlement Intérieur auprès de l'ACFI

Jour J :

- Vérifier le quorum et faire passer la liste d'émargement
- Présentation des acteurs
- Définition des bases du RI (organisation des visites et enquêtes, déroulement des séances, droits et obligations des membres de cette instance comme le devoir de discrétion)
- Désignation du secrétaire de la FS
- Présentation du planning des séances plénières de l'année

Feuille de route : Séances suivantes



J- 2mois :

- Demander aux services les sujets à présenter lors de la prochaine séance

J-1 mois :

- Valider l'ODJ avec le Président et le secrétaire

J-15 jours :

- Envoyer les convocations

J-8 jours:

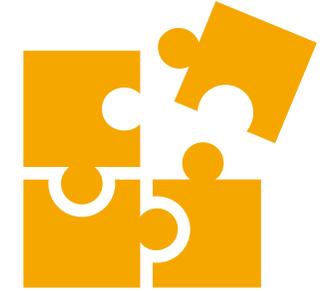
- Envoyer les documents

Jour J :

- Vérifier le quorum
- Approbation du PV de la séance précédente
- S'en tenir à l'ODJ et éviter les questions diverses
- Réaliser un point sur l'avancement des actions issues de la séance précédente (tableau récapitulatif)

Jour + 1 mois : Envoi du PV

Les avis de la formation spécialisée

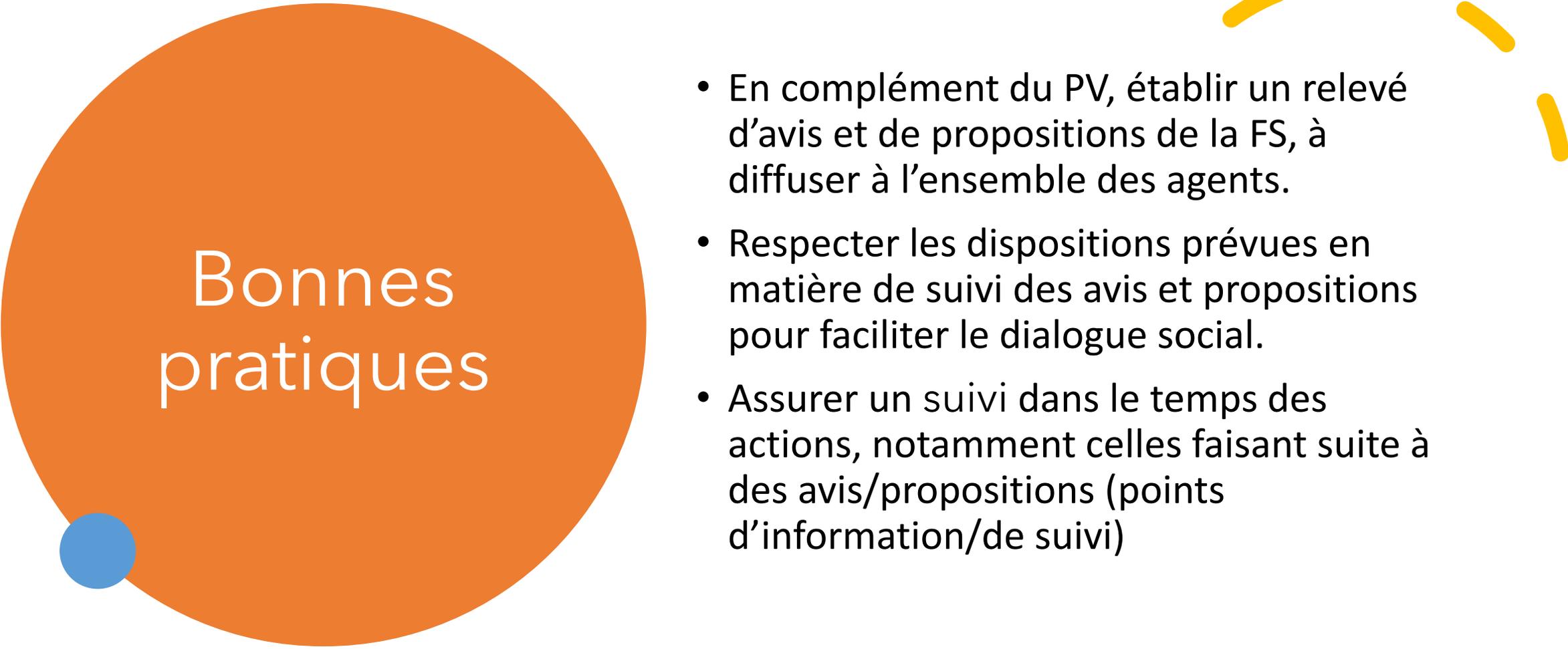


Documents soumis à l'avis

- L'actualisation du Document Unique
- La « fiche entreprise » des risques professionnels du médecin du travail
- Le Registre de santé sécurité au travail
- Le Registre spécial de Danger Grave et Imminent
- Règlement et consignes en matière de santé et sécurité au travail
- Le programme annuel de prévention des risques professionnels
- Tout projet important modifiant les conditions de travail qui ne serait pas présenté en CST

Documents « pour information »

- Le rapport annuel du médecin du travail
- Le planning des visites de l'ACFI
- Le rapport des visites ACFI et les réponses de la collectivité
- Les conclusions des enquêtes accident et les suites données par la collectivité
- Les informations relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail du RSU
- Le programme de formation en Santé Sécurité au Travail



Bonnes pratiques

- En complément du PV, établir un relevé d'avis et de propositions de la FS, à diffuser à l'ensemble des agents.
- Respecter les dispositions prévues en matière de suivi des avis et propositions pour faciliter le dialogue social.
- Assurer un suivi dans le temps des actions, notamment celles faisant suite à des avis/propositions (points d'information/de suivi)

Conclusion



Conclusion



- L'objectif de la création du CST/FS : **Eviter les doubles passages**
- Le CST et la FS ont des organisations différentes
- Le CST compétent sur l'ensemble des missions en cas d'absence de la FS

Des questions ?

Merci de votre attention